

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 Place de la République
CS 70527
28019 CHARTRES Cedex

CHARTRES, le 02/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/02/2023

Contexte et constats

Publié sur 

AXEREAL

36 rue de la Manufacture
CS 40639
45166 OLIVET Cedex

Références : CH VAT20230143
Code AIOT : 0010000159

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/02/2023 dans l'établissement AXEREAL implanté 12 Lieu-dit Gommiers 28140 Terminiers. L'inspection a été annoncée le 20/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AXEREAL
- 12 Lieu-dit Gommiers 28140 Terminiers
- Code AIOT : 0010000159
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement AXEREAL de Terminiers au lieu-dit Gommiers est constitué de : 4 silos de céréales (dont 1 non exploité ; les silos en fonctionnement étant les silos n°2,3,4), un stockage d'engrais solides, un stockage d'engrais liquides et un stockage de produits agropharmaceutiques.
L'établissement est séparé en 2 parties par une voie ferrée réservée au frêt.

L'exploitation de l'installation est réglementée par l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1985, complété par l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2008, ainsi que la lettre préfectorale du 19 août 2019.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- les suites données à la précédente visite d'inspection du 14 février 2022, en particulier :
 - le dispositif de rétention associé au stockage d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium ;
 - le maintien des mesures de protection mises en place contre les explosions dans les installations de stockage de céréales (dispositifs de découplage) ;
 - l'entretien des installations électriques du site ;
- le stockage d'engrais solides (état des stocks, conditions de stockage) ;
- le stockage de produits agropharmaceutiques (état des stocks).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Dispositifs de découplage (silos)	Arrêté Préfectoral du 12/11/2008, article 18.1	/	Sans objet
8	Installations électriques (silos)	Arrêté Préfectoral du 12/11/2008, article 16.1 - alinéas 6 et 7	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dispositif de rétention associé au stockage d'engrais solides classés	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Points 2.10 et 2.11	Susceptible de suites	Sans objet
2	Etat des stocks d'engrais solides	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Point 3.5	/	Sans objet
3	Conditions de stockage des engrains solides	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Points 2.12, 3.3 et 4.8	/	Sans objet
4	Etat des stocks des produits agropharmaceutiques	AP Complémentaire du 12/11/2008, article 33.3	/	Sans objet
6	Installations électriques (engrais solides)	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Points 2.7, 2.8 et 3.6	/	Sans objet
7	Installations électriques (phytos)	Arrêté Préfectoral du 12/11/2008, article 30, 31 et 33.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les fiches de constats ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositif de rétention associé au stockage d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Points 2.10 et 2.11
Thème(s) : Risques accidentels, Cuvettes de rétention et isolement du réseau de collecte
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 14/02/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites• date d'échéance qui a été retenue : 31/12/2022
Prescription contrôlée : <p><u>2.10. Cuvettes de rétention</u></p> <p>L'installation est équipée de systèmes appropriés de récupération des écoulements d'engrais du fait de leur entraînement par les eaux de pluie, de nettoyage ou d'extinction. Le volume des capacités de rétention est proportionné en fonction du risque et des besoins en eau définis au point 4.3.2.</p> <p>Les matières recueillies sont traitées conformément au point 5.5 ou utilisées conformément au point 5.8.</p> <p>L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.</p>
<p><u>2.11. Isolement du réseau de collecte</u></p> <p>Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés afin de maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre. Une consigne définit les modalités de mise en oeuvre de ces dispositifs.</p> <p>Constats : Pas d'écart constaté.</p> <p>Observations : Constat du 14/02/2022 = L'exploitant n'est pas en capacité de démontrer que l'installation est équipée de systèmes appropriés de récupération des écoulements d'engrais solides du fait de leur entraînement par les eaux de pluie, de nettoyage ou d'extinction. Absence d'ouvrage permettant de contenir sur le site, côté Ouest de la voie ferrée, le volume d'eau défini au point 4.3.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 06/07/2006. Par ailleurs, il serait utile de préciser sur le plan d'intervention "établissement répertorié" du site que le bassin de rétention situé sur la partie Est du site ne concerne que le stockage d'engrais liquide.</p> <p>Réponse de l'exploitant du 25 avril 2022 : Nous avons prévu une ligne d'investissement conséquente pour réaliser un bassin de rétention pour récupérer les eaux polluées. Vous trouverez ci-dessous une capture d'écran de ce projet. Après validation du budget, on pourra engager les travaux au second semestre 2022. les devis sont déjà en cours. En mesure compensatoire immédiate, nous avons acheté des systèmes amovibles pour réaliser une rétention (commande ci-jointe) dans la cour et nous avons réalisé un mode opératoire (détailé dans le plan d'intervention du site ci-joint). Ces dispositifs (systèmes amovibles + plan) sont présents sur le site de Terminiers. Vous trouverez ci-joint des photos.</p> <p>Suite donnée par l'inspection par courrier du 10 mai 2022 : L'exploitant s'est engagé à créer un bassin de rétention au Nord du bâtiment de stockage d'engrais solides, d'un volume minimal de 120 m³, au cours du second semestre 2022. Dans l'attente, l'exploitant a acheté des systèmes de confinement amovibles, et défini une procédure pour leur mise en place (modification du plan d'intervention). → dans l'attente de la réalisation des travaux de mise en conformité, le constat est maintenu. Échéance retenue = 31/12/2022.</p>

Réponse de l'exploitant du 30/11/2022 :

Nous avons obtenu des devis rapidement pour créer un bassin de rétention mais courant octobre le géomètre nous a indiqué que ce bassin ne permettrait pas de récupérer un volume de 120 m³ car l'emplacement libre pour ce bassin est trop étroit. Nous avons donc relancé des devis avec un système de collecteur enterré pour obtenir ce volume de 120 m³ et nous avons ajusté notre budget (plus coûteux).

Comme indiqué dans le mail ci-joint les travaux sont prévus pour fin janvier 2023 (sous confirmation du prestataire du délai d'approvisionnement de la cuve). Vous trouverez également le devis validé et à la fin du document l'information « Fourniture et mise en œuvre d'un bassin type tubosider de 120 m³ ».

Lorsque les travaux seront bien terminés, je vous informerai par courriel avec photos / factures. Vous trouverez ci-joint notre bon de commande (daté du 29/11/2022) pour la réalisation des travaux.

Réponse de l'exploitant du 24/01/2023 :

Les travaux pour notre site de Terminiers / Gommiers sont terminés. La réserve de 120 m³ enterrée est en place. Le dispositif (obturateur à ouvrir pour diriger les eaux vers cette cuve) est fonctionnel. Vous trouverez ci-joint des illustrations. Nous avons aujourd'hui avec le responsable de site mis à jour le plan d'intervention en indiquant les actions à mener pour diriger ces eaux vers la cuve. Ci-joint le plan intervention actualisé.

Constat du 27/02/2023 :

L'exploitant a mis en place, au Nord du bâtiment de stockage d'engrais solides classés, une cuve enterrée de 120 m³ pour recueillir les écoulements d'engrais et/ou d'eaux d'extinction incendie en cas d'accident.

Une vanne d'obturation est en position fermée en situation normale pour que les eaux de pluie s'écoulent dans le réseau d'eaux pluviales. En cas d'accident, la vanne est ouverte manuellement à l'aide d'une clé de manière à diriger les eaux polluées dans la cuve enterrée. L'exploitant a décrit cette consigne dans le plan d'intervention du site, avec localisation sur un plan de la cuve, de la clé et du regard dans lequel manœuvrer la clé.

Le constat relevé lors de la visite d'inspection du 14/02/2022 est levé.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Etat des stocks d'engrais solides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Point 3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks d'engrais
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité précise des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est accessible même en cas d'accident. La localisation des stockages ainsi que la nature et quantité des produits stockés sont tenues à jour et facilement identifiables, par voie d'affichage, pour les services d'incendie et de secours dès leur arrivée sur le site en cas d'accident. Les noms commerciaux des produits doivent être accompagnés, s'il y a lieu, des noms usuels des produits afin d'être facilement compréhensibles par les services d'incendie et de secours. L'emplacement des cases de stockage est repérable de l'extérieur. Aucun matériel autre que celui strictement nécessaire à l'exploitation n'est stocké dans le bâtiment comprenant le stockage d'engrais et à proximité des aires de stockages extérieurs. En particulier, la présence de matières combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. Seule la présence de palettes sous les engrains conditionnés et d'une bâche de protection pour les engrains stockés en vrac est tolérée.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : L'exploitant a présenté l'état des stocks des engrains solides présents sur le site, en vrac et en big bags. Par sondage, l'inspection n'a pas relevé d'écart entre l'état des stocks informatique et le stock physiquement présent sur le site. Les quantités maximales autorisées pour la rubrique 4702 dans la lettre préfectorale du 19 août 2019 sont respectées. Des informations complémentaires sont présentées en annexe confidentielle. Le nom des engrains est mentionné soit sur un affichage mural au niveau de chaque case d'engrais vrac avec indication du classement ou non dans la rubrique ICPE 4702, soit sur une étiquette sur les big bags. L'emplacement des cases de stockage est repérable de l'extérieur : la délimitation des cases et leur numéro sont tracés au dos des cases. Aucun matériel ou matière combustible n'était présent dans le bâtiment comprenant le stockage d'engrais classés ; il n'a été constaté que la présence d'une trémie et de bâches de protection sur quelques tas d'engrais en vrac.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Conditions de stockage des engrais solides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Points 2.12, 3.3 et 4.8
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage - Conditionnement - Chargement/déchargement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
<u>2.12. Aménagement et organisation des stockages</u> Dans le cas d'engrais relevant des rubriques « 4702-I, 4702-II ou 4702-III », la hauteur maximale de stockage n'excède pas 8 mètres dans un bâtiment, 6 mètres pour un stockage extérieur. Les stockages d'engrais conditionnés sont fractionnés en îlots séparés. Ces îlots ne peuvent excéder 1 250 tonnes. Les stockages d'engrais vrac ainsi que d'engrais conditionnés sont isolés les uns des autres par :

	EN CAS DE PRÉSENCE d'engrais relevant de la rubrique « 4702-I »	EN CAS DE PRÉSENCE d'engrais relevant de la rubrique « 4702-II ou 4702-III »	EN CAS DE PRÉSENCE d'engrais relevant de la rubrique « 4702-IV »
Nouvelles installations	Des passages libres d'au moins 2 mètres de largeur ou un mur conforme au point 2.4.2 (REI 120)	Des passages libres d'au moins 5 mètres de largeur ou un mur conforme au point 2.4.2 (REI 120)	Des passages libres d'au moins 2 mètres de largeur ou un mur conforme au point 2.4.2 (REI 120)
Installations existantes		Des passages libres d'au moins 5 mètres de largeur ou un mur	Des passages libres d'au moins 2 mètres de largeur ou un mur

En cas de présence de différentes catégories d'engrais, les stockages sont isolés les uns des autres selon les dispositions applicables à la catégorie la plus pénalisante.

Une distance minimale de 1 mètre est conservée entre le haut du tas d'engrais ou des îlots d'engrais conditionnés et la bande transporteuse.

Une distance minimale de 30 cm est conservée entre le haut du tas d'engrais ou des îlots d'engrais conditionnés et le haut de la paroi de séparation des cases. Cette distance est matérialisée par un repère visuel sur la paroi.

Les stockages sont aménagés et organisés en fonction des dangers présentés par les substances ou préparations stockées, tels qu'identifiés au point 4.1. En particulier, les produits incompatibles ne sont pas stockés ensemble (point 4.8).

3.3. Connaissance des produits - Étiquetage

[...] Les emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation en vigueur.

4.8. Stockage - Conditionnement - Chargement/déchargement

Le stockage d'engrais (intérieur ou extérieur) est éloigné de toute zone d'échauffement potentiel et de toute matière combustible et incompatible, sans préjudice de l'article 3.5.

Sont notamment interdits à l'intérieur du bâtiment comprenant le stockage d'engrais et à proximité des aires de stockages extérieurs :

- les amas de matières combustibles (bois, sciure, carburant...) ;
- les produits organiques destinés à l'alimentation humaine ou animale ;
- le nitrate d'ammonium technique ;
- les matières incompatibles telles que les amas de corps réducteurs (métaux divisés ou facilement oxydables), les produits susceptibles de jouer le rôle d'accélérateurs de décomposition (sels de métaux), les chlorates, les chlorures, les acides, les hypochlorites.

Toutefois, le chlorure de potassium peut être stocké à l'intérieur des magasins de stockage, si l'exploitation le requiert et qu'il n'existe pas d'alternatives envisageables. Dans ce cas, toutes les mesures et précautions sont prises pour éviter des mélanges accidentels d'engrais chlorure de potassium avec les autres engrais. Ils sont à minima séparés par une case ou un espace de 5 mètres et un mur dimensionné pour éviter la mise en contact accidentelle.

Des précautions sont prises pour qu'aucun déversement de liquides inflammables ou de substances combustibles – liquides ou solides accidentellement fondues – ne puisse atteindre le stockage d'engrais.

Dans le cas où, malgré ces précautions, des fractions d'engrais seraient accidentellement contaminées par des substances combustibles ou incompatibles, les fractions d'engrais ainsi contaminées ne doivent pas être remises ou laissées sur les tas d'engrais.

Toutefois, en l'absence complète d'engrais, et après nettoyage complet du magasin de stockage, des céréales pourront y être stockées. Dans ce cas, le magasin de stockage fera alors l'objet à nouveau d'un nettoyage complet avant tout entreposage d'engrais.

Si le bâtiment n'est pas affecté uniquement au stockage d'engrais, les autres matières entreposées devront être suffisamment éloignées des tas (minimum: 10 mètres) afin qu'aucun mélange ne soit possible.

Les sacs en matière matière combustible utilisés pour l'emballage sont stockés à l'extérieur du bâtiment comprenant le stockage d'engrais ou dans le local d'ensachage.

Les palettes ne sont pas utilisées comme séparation pour retenir les engrais. Elles sont éloignées des tas d'engrais et rangées dans un endroit prévu à cet effet, sans préjudice du [point 3.5](#). [...]

Constats : Pas d'écart constaté.

Observations :

Lors de la visite du bâtiment de stockage des engrains solides, l'inspection a fait les observations suivantes :

- chaque case d'engrais ne contient que des engrais de même catégorie (vrac et/ou big bags) : 4702-III, 4702-IV ou non classé ;
- la hauteur maximale de stockage n'excède pas 8 mètres dans le bâtiment ;
- les quantités stockées sont inférieures à 1 250 tonnes dans chaque case ;
- les stockages d'engrais vrac et conditionnés sont isolés les uns des autres par les murs en béton des cases ;
- absence de bande transporteuse au-dessus des cases d'engrais ;
- la distance entre le haut des tas d'engrais en vrac ou en big bags et le haut de la paroi de séparation des cases est d'au moins 30 centimètres, et elle est matérialisée par un trait tracé sur les parois ;
- le nom des engrais est mentionné soit sur un affichage mural au niveau de chaque case d'engrais vrac avec indication du classement ou non dans la rubrique ICPE 4702, soit sur une étiquette sur les big bags ;
- les engrais stockés dans le bâtiment sont éloignés de toute zone d'échauffement potentiel et de toute matière combustible et incompatible ;
- absence d'amas de matière combustible, de produits organiques destinés à l'alimentation humaine ou animale, de nitrate d'ammonium technique et de matières incompatibles à l'intérieur du bâtiment de stockage d'engrais ;
- absence de chlorure de potassium ;
- absence de local d'ensachage et de stockage de sacs ;
- absence de palettes dans le bâtiment.

Type de suites proposées : Sans suite
--

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Etat des stocks des produits agropharmaceutiques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/11/2008, article 33.3
Thème(s) : Risques accidentels, Registre entrée / sortie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de Secours.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Par courrier du 28 mars 2022, l'exploitant a informé le Préfet d'Eure-et-Loir que le stockage de produits agropharmaceutiques sur le site de Terminiers serait totalement non classé, c'est-à-dire en dessous des seuils de classement au régime de Déclaration, à partir du 31 mai 2022. Le classement pour les rubriques ICPE suivantes passe donc du régime Déclaration à Non classé pour les rubriques 4110-1, 4110-2, 4120-2, 4130-2, 4140-2 et 4510.
L'inspection a consulté l'état des stocks des produits agropharmaceutiques présents sur le site : les quantités présentes sont en dessous des quantités seuils du régime de la Déclaration pour les rubriques ICPE concernées.
Des informations complémentaires sont présentées en annexe confidentielle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Dispositifs de découplage (silos)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/11/2008, article 18.1																								
Thème(s) : Risques accidentels, Maintien des mesures de protection contre les explosions (silos)																								
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet																								
Prescription contrôlée :																								
L'étude de danger identifie pour l'ensemble des silos les dispositifs de découplage nécessaires afin d'éviter la propagation des éventuelles explosions entre les différents volumes des silos. Ces dispositifs sont dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents, pour éviter qu'une explosion se transmette d'un sous-ensemble à l'autre.																								
Pour les trois silos, des dispositifs de découplage sont mis en place entre les volumes suivants :																								
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Silo</th> <th>Volume A</th> <th>Volume B</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td rowspan="3">Silo n° 2</td> <td>Étage 2 de la tour manutention</td> <td>Ciel de cellules</td> </tr> <tr> <td>Étage 2 de la tour manutention</td> <td>Ciel de cellules</td> </tr> <tr> <td>Sous-sol de la tour manutention</td> <td>Galerie sous cellules</td> </tr> <tr> <td rowspan="3">Silo n° 3</td> <td>Étage 1 de la tour manutention</td> <td>Ciel de cellules</td> </tr> <tr> <td>Étage 2 de la tour manutention</td> <td>Ciel de cellules</td> </tr> <tr> <td>Sous-sol -1 de la tour manutention</td> <td>Galerie sous cellules</td> </tr> <tr> <td rowspan="3">Silo n° 4</td> <td>Étage 1 de la tour manutention</td> <td>Ciel de cellules</td> </tr> <tr> <td>Étage 2 de la tour manutention</td> <td>Ciel de cellules</td> </tr> <tr> <td>Sous-sol -1 de la tour manutention</td> <td>Galerie sous cellules</td> </tr> </tbody> </table>	Silo	Volume A	Volume B	Silo n° 2	Étage 2 de la tour manutention	Ciel de cellules	Étage 2 de la tour manutention	Ciel de cellules	Sous-sol de la tour manutention	Galerie sous cellules	Silo n° 3	Étage 1 de la tour manutention	Ciel de cellules	Étage 2 de la tour manutention	Ciel de cellules	Sous-sol -1 de la tour manutention	Galerie sous cellules	Silo n° 4	Étage 1 de la tour manutention	Ciel de cellules	Étage 2 de la tour manutention	Ciel de cellules	Sous-sol -1 de la tour manutention	Galerie sous cellules
Silo	Volume A	Volume B																						
Silo n° 2	Étage 2 de la tour manutention	Ciel de cellules																						
	Étage 2 de la tour manutention	Ciel de cellules																						
	Sous-sol de la tour manutention	Galerie sous cellules																						
Silo n° 3	Étage 1 de la tour manutention	Ciel de cellules																						
	Étage 2 de la tour manutention	Ciel de cellules																						
	Sous-sol -1 de la tour manutention	Galerie sous cellules																						
Silo n° 4	Étage 1 de la tour manutention	Ciel de cellules																						
	Étage 2 de la tour manutention	Ciel de cellules																						
	Sous-sol -1 de la tour manutention	Galerie sous cellules																						

Lorsque le découplage est assuré par des portes, celles-ci :

- Sont maintenues fermées en permanence, hors passage, au moyen de dispositifs mécaniques ;
- Et sauf justification contraire, doivent s'opposer efficacement à une explosion débutant dans la tour de manutention en s'ouvrant des galeries ou espaces sur ou sous cellules vers les tours de manutention ;

L'obligation de maintenir les portes fermées est affichée à proximité et facilement visible par le personnel. [...]

Constats : Les 3 portes de découplage situées au niveau 3 du silo n°2, séparant les ciels de cellules

de la tour de manutention (2 portes côté Nord et 1 porte côté Sud), ne sont pas équipées d'un système de fermeture mécanique automatique.

Observations :

Constat du 14/02/2022 = Il a été constaté l'absence d'affichage relatif au maintien de la position fermée de la porte de découplage entre la galerie inférieure côté voie ferrée et la tour de manutention du silo n°3.

Les 2 portes de découplage entre les galeries inférieures et la tour de manutention du silo n°3 ne sont pas maintenues fermées.

Le sens d'ouverture de la porte de découplage située entre la galerie supérieure Nord et la tour de manutention du silo n°2 ne permet pas de s'opposer correctement aux effets de suppression depuis la tour de manutention de ce même silo (ouverture vers galerie).

Réponse de l'exploitant par courrier du 25 avril 2022 :

Vous trouverez ci-dessous des photos pour indiquer de laisser les portes de découplage en position fermée (= silo n°3).

Concernant le sens d'ouverture de la porte de découplage du silo n°2, vous trouverez ci-joint le devis et la commande pour inverser le sens d'ouverture. Les travaux sont réalisés.

Suite donnée par l'inspection par courrier du 20/05/2022 :

Les photos montrent la fermeture des portes de découplage entre les galeries inférieures et la tour de manutention du silo n°3, ainsi que la présence d'un affichage relatif au maintien de leur position fermée.

L'exploitant a déclaré avoir corrigé le sens d'ouverture de la porte de découplage située entre la galerie supérieure Nord et la tour de manutention du silo n°2.

→ les constats ont été traités par l'exploitant (les actions correctives pourront faire l'objet d'une prochaine visite d'inspection)

Constat lors de la visite d'inspection du 27/02/2023 :

L'inspection a vérifié les actions correctives mises en place par l'exploitant. Les points de contrôle ont porté sur les dispositifs de découplage suivants :

- SILO n°2 / niveau -1 : les 2 galeries sous cellules sont chacune séparées de la tour par une porte métallique, s'ouvrant vers la tour, équipée d'un système de fermeture automatique (de type "groom")
- SILO n°2 / niveau 2 : les ciels de cellules (Nord et Sud) sont chacun séparés de la tour par une porte métallique (côté Sud) ou 2 portes métalliques (côté Nord), s'ouvrant vers la tour, équipées d'un système de fermeture automatique
- SILO n°2 / niveau 3 : les ciels de cellules (Nord et Sud) sont chacun séparés de la tour par une porte métallique (côté Sud) ou 2 portes métalliques (côté Nord), s'ouvrant vers la tour, sans système de fermeture automatique
- SILO n°3 / niveau -1 : les 2 galeries sous cellules sont chacune séparées de la tour par une porte métallique, s'ouvrant vers la galerie pour les besoins de ventilation, maintenue fermée par l'actionnement de poignées pivotantes.

Toutes les portes contrôlées étaient fermées et un affichage mentionnant de "maintenir la porte fermée" était apposé sur chacune des portes contrôlées.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Installations électriques (engrais solides)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Points 2.7, 2.8 et 3.6
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique des installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
2.7. Installations électriques
Les installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, notamment par l'application du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail ou par l'application des articles de la quatrième partie du code du travail. en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques. Elles ne doivent pas être en contact avec les engrais et doivent être étanches à l'eau et aux poussières.
Un interrupteur général, bien signalé et protégé des intempéries, est installé à l'extérieur du bâtiment afin de permettre une coupure de l'alimentation électrique en cas de besoin. Les transformateurs de puissance électrique sont à l'extérieur des bâtiments de stockage. Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles, les moteurs, rhéostats sont à l'extérieur des cases de stockage et, dans la mesure du possible, placés à l'extérieur du bâtiment. [...]
2.8. Mise à la terre des équipements
Tous les appareils comportant des masses électriques ainsi que les charpentes métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.
3.6. Vérification périodique des installations électriques
Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées selon la réglementation en vigueur après leur installation ou leur modification, par une personne compétente.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations :
L'inspection a constaté la présence d'un interrupteur général, installé à l'extérieur contre la façade Sud du bâtiment de stockage des engrais solides, sur lequel est collé un affichage pour l'identifier.
La dernière vérification des installations électriques du site a été réalisée par la société DEKRA le 01/12/2022. Le rapport Q18 correspondant n'a pas identifié d'observation concernant les installations de stockage d'engrais solides.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Installations électriques (phytos)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/11/2008, article 30, 31 et 33.4
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification et entretien des installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Article 30 : Installations électriques
Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (Titre III : hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.
Article 31 : Mise à la terre des équipements
Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.
Article 33.4 : Vérification périodique des installations électriques
Les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations :
La dernière vérification des installations électriques du site a été réalisée par la société DEKRA le 01/12/2022. Le rapport Q18 correspondant n'a pas identifié d'observation concernant les installations de stockage des produits agropharmaceutiques.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Installations électriques (silos)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/11/2008, article 16.1 - alinéas 6 et 7
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification et entretien des installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes : - L'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ; - L'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté. Des actions correctives sont engagées dans les délais les plus brefs afin que le matériel reste en bon état et en permanence conforme à ses spécifications techniques d'origine. Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.
Constats : Le rapport relatif à la dernière vérification des installations du site réalisée le 01/12/2022 liste 2 observations, qui ne sont pas traitées au jour de la visite d'inspection.
Observations : La dernière vérification des installations électriques du site a été réalisée par la société DEKRA le 01/12/2022. Le rapport Q18 conclut que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et/ou d'explosion, et liste les 2 observations suivantes : 1) mauvaise fixation du presse-étoupe au niveau du tapis sur cellule du silo 4 ; 2) protection contre les surcharges non assurée au niveau de la pompe IP55 d'engrais liquide. L'exploitant a présenté un devis de la société INEO daté du 14/02/2023 pour traiter ces 2 observations et a précisé que les travaux étaient prévus.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet